RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABJN SERVICES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Capital social : 5 000 euros

Siège social : [redacted]

En cours d'immatriculation

STATUTS

La soussignée

Madame **Khadija TAHIRI EL UAZANI,** [redacted] **ZAIDOU**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

ci-après dénommée l'« Associée unique »,

établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

KTEU

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associée unique une société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après la « Société ».

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas d'entrée ultérieure d'un ou plusieurs associés, la Société continuera de plein droit sous la forme d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle, sans création d'une personne morale nouvelle ni transformation au sens juridique du terme.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre des décisions tenu conformément aux dispositions applicables.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sauf dans les cas et conditions admis par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le transport public routier de marchandises pour compte d'autrui ;
- les prestations de logistique, de manutention, de stockage, de préparation de commandes, de collecte, d'enlèvement, de livraison, de distribution, de gestion de flux et de suivi des marchandises ;
- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de tous biens, produits, matériels, équipements et marchandises ;
- l'exploitation de tous entrepôts, hangars, espaces de stockage, points de vente et canaux de commercialisation, notamment par la vente à distance, le commerce électronique, les sites internet, les places de marché électroniques, les plateformes numériques et les réseaux sociaux, y compris la vente ponctuelle, promotionnelle ou événementielle de marchandises appartenant à la Société ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, le financement, l'administration, la gestion, l'entretien, l'équipement, l'exploitation et la cession de tous véhicules, matériels, équipements et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

KTEU

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La Société exercera les activités réglementées entrant dans son objet social dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ABJN SERVICES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et, après son attribution, du numéro unique d'identification de la Société, suivi de la mention RCS et de la ville du greffe compétent.

En cas de pluralité d'associés, les initiales « SAS » pourront être utilisées.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

495 route de Saint-Jean-de-Braye, 45400 Semoy.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Par dérogation, le Président peut décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine décision collective des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger est décidé dans les conditions prévues par les dispositions légales impératives.

KTEU

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associée unique apporte à la Société, à titre d'apport en numéraire, la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**.

Cette somme, correspondant à la totalité du capital social, a été déposée au nom de la Société en formation auprès de l'établissement dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds qui demeurera annexé aux présents statuts.

L'apport en numéraire est intégralement libéré à la constitution.

Aucun apport en nature ni apport en industrie n'est réalisé à la constitution.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**.

Il est divisé en **cinq mille (5 000) actions ordinaires** d'une valeur nominale de **un euro (1 €)** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associée unique.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues pour les modifications statutaires, sous réserve des dispositions légales impératives.

L'augmentation du capital peut être réalisée par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, par majoration de la valeur nominale des actions existantes, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par apport en numéraire ou en nature, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

KTEU

La décision d'augmentation de capital peut prévoir une prime d'émission, d'apport ou toute autre prime. Elle peut également supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales et statutaires applicables.

L'Associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président, dans les limites et conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation ou d'une réduction de capital et à l'accomplissement des formalités qui en résultent.

Toute réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés, sauf accord unanime des associés concernés ou application des dispositions légales autorisant une différence de traitement.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution sont libérées selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles sont libérées lors de leur souscription à concurrence du montant minimal fixé par les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde non libéré est appelé par le Président, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal. Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs par tout moyen écrit permettant d'établir leur réception, au moins quinze jours avant la date exigée de versement, sauf délai plus long fixé par le Président.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité d'intérêts au taux légal, sans préjudice de toute action de la Société à l'encontre de l'associé défaillant.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS ET INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes individuels tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer aux décisions collectives et sont convoqués dans les mêmes conditions que les autres associés. Sauf convention régulièrement notifiée à la Société :

KTEU

- le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier ;
- les dividendes reviennent à l'usufruitier ;
- les sommes distribuées prélevées sur les réserves reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier lorsqu'il existe ;
- le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire, sous réserve, le cas échéant, des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, réserves et boni de liquidation de la Société, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des droits particuliers pouvant être attachés à des actions de préférence et des dispositions légales ou statutaires applicables.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par l'Associée unique ou la collectivité des associés, ainsi qu'aux conventions extrastatutaires auxquelles son titulaire serait partie.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et par inscription des titres au compte individuel du cessionnaire.

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris notamment par vente, donation, apport, échange, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, adjudication, succession, liquidation de communauté ou de régime matrimonial, est soumise aux stipulations des présents statuts applicables selon la qualité du cessionnaire.

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les transmissions d'actions effectuées par l'Associée unique sont libres.

KTEU

ARTICLE 13 – CESSIONS LIBRES ET CESSIONS SOUMISES A AGREMENT

Dès l'entrée d'un second associé, sont libres, sous réserve de leur notification préalable à la Société et de leur inscription dans les registres de mouvements de titres :

- les cessions entre associés ;
- les cessions au profit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé personne physique ;
- les transmissions par décès au profit des héritiers en ligne directe ou du conjoint survivant d'un associé personne physique.

Toute autre cession ou transmission, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, au profit d'une personne non comprise dans les catégories ci-dessus, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Sont assimilées à des cessions soumises à agrément les opérations ayant pour effet de transférer le contrôle d'un associé personne morale, sauf si ce contrôle demeure détenu, directement ou indirectement, par les mêmes personnes physiques ou morales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés autres que le cédant. Le cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Aucune cession réalisée en violation de la présente clause ne pourra être inscrite dans les registres de mouvements de titres de la Société et elle sera frappée de nullité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – PROCEDURE D'AGREMENT

Le projet de cession soumis à agrément est notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé électronique permettant d'établir sa réception. La notification indique l'identité complète du cessionnaire projeté, le nombre et la catégorie des actions concernées, le prix, les modalités de paiement et les autres conditions essentielles de l'opération.

Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Président notifie le projet aux autres associés et les convoque ou organise une consultation écrite afin qu'ils statuent sur l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la Société. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

KTEU

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la cession dans les conditions notifiées à la Société dans un délai de trois mois à compter de la décision ou de l'expiration du délai d'agrément. À défaut, un nouveau projet de cession devra être soumis à agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés, un tiers agréé ou la Société, avec l'accord du cédant, devront acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. La Société peut également procéder au rachat de ses propres actions, avec l'accord du cédant, en vue de leur annulation dans les conditions légales.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parties peuvent convenir d'une méthode de valorisation des titres dans un pacte d'associés ou un acte distinct ; cette méthode s'imposera à l'expert dans les conditions prévues par la loi.

Le cédant peut, à tout moment avant la réalisation du rachat, renoncer à son projet de cession par notification au Président. À défaut de réalisation du rachat dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, sous réserve de toute prorogation judiciaire légalement admise.

ARTICLE 15 – PREEMPTION AU PROFIT DES ASSOCIES

Lorsqu'une cession est libre en vertu de l'article 13 ou qu'elle a été agréée, et qu'elle porte sur des actions destinées à être cédées à une personne extérieure au groupe familial défini audit article, les associés autres que le cédant bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital social.

Le cédant notifie au Président son projet de cession dans les conditions prévues à l'article 14. Le Président en informe les autres associés, lesquels disposent d'un délai de trente jours à compter de cette information pour exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption s'exerce aux mêmes prix et conditions que ceux notifiés par le cédant. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, les titres sont répartis entre les bénéficiaires proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord différent entre eux.

En l'absence d'exercice total du droit de préemption, le cédant peut réaliser la cession au profit du tiers identifié, aux conditions notifiées, dans le délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'exercice de la préemption, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément requis.

La présente clause de préemption ne s'applique pas aux transmissions au profit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, des ascendants ou descendants d'un associé.

KTEU

ARTICLE 16 – INALIENABILITE TEMPORAIRE

Afin de préserver la stabilité de l'actionnariat familial initial, les actions souscrites ou détenues par les associés membres de la famille de l'Associée fondatrice pourront être rendues temporairement inaliénables par décision unanime des associés, dans les limites et pour la durée maximale autorisées par la loi.

Toute décision instituant, modifiant ou supprimant une période d'inaliénabilité devra préciser les actions concernées, sa durée et les éventuelles dérogations admises, notamment en cas de décès, d'invalidité, de divorce, de difficultés financières graves ou de projet de transmission familiale.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être tenu de céder tout ou partie de ses actions dans les conditions du présent article en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- violation grave ou répétée des présents statuts, d'un pacte d'associés auquel il est partie, ou d'une obligation essentielle résultant d'une décision collective régulièrement adoptée ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société en violation d'une obligation de non-concurrence expressément acceptée ;
- divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou atteinte grave aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Société ;
- condamnation pénale définitive, interdiction de gérer, faillite personnelle ou situation rendant l'associé incompatible avec la poursuite de sa participation au capital au regard de l'activité réglementée de la Société ;
- perte, retrait ou suspension durable d'une autorisation, capacité professionnelle ou honorabilité légalement requise lorsque l'associé est chargé, au sein de la Société, d'une mission dont la conservation dépend de cette condition ;
- procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'associé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, changement de contrôle non agréé conformément aux présents statuts ;
- refus de participer à une opération indispensable au maintien d'une autorisation réglementaire ou à la continuité de l'activité, alors que cette participation résulte d'un engagement écrit et déterminé de l'associé.

La procédure d'exclusion est engagée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent du capital et des droits de vote. L'associé concerné reçoit, au moins quinze jours avant la

KTEU

décision, notification des griefs retenus, des pièces essentielles invoquées et de la date de la consultation. Il peut présenter des observations écrites et orales et se faire assister par la personne de son choix.

La décision d'exclusion est prise par les associés autres que l'associé concerné, à la majorité des deux tiers des droits de vote qu'ils détiennent. L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; il conserve toutefois l'intégralité de ses droits d'information et de défense jusqu'à la décision.

La décision d'exclusion désigne le ou les acquéreurs des actions de l'associé exclu ou prévoit leur rachat par la Société, avec l'accord de l'associé exclu, en vue de leur annulation. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion prend effet à la date de la décision. Les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus à compter de cette date et jusqu'à la réalisation effective de la cession, dans les limites prévues par la loi. La cession et le paiement du prix doivent intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation convenue entre les parties ou accordée par la juridiction compétente.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulation contraire de la décision de nomination.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, selon les termes de la décision qui le désigne. Il est renouvelable sans limitation.

La décision de nomination fixe, le cas échéant, sa rémunération, les conditions de remboursement de ses frais et toute limitation interne de ses pouvoirs. Ces limitations internes sont inopposables aux tiers.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente jours, sauf dispense accordée par l'Associée unique ou les associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées. Sauf décision contraire ayant fixé des conditions particulières de révocation, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

KTEU

Les fonctions du Président prennent également fin par décès, incapacité, interdiction de gérer, faillite personnelle, démission, révocation ou, pour une personne morale, dissolution ou ouverture d'une procédure collective incompatible avec la poursuite du mandat.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associée unique ou aux associés.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, pour une durée et avec une étendue qu'il détermine, certains de ses pouvoirs pour l'accomplissement d'actes déterminés ou l'exercice de fonctions spécifiques.

Le Président veille notamment, dans le cadre de l'activité de la Société, au respect des obligations administratives, réglementaires, fiscales, sociales, assurantielles et comptables applicables. Il s'assure que les activités réglementées ne sont exercées qu'après l'obtention et le maintien des autorisations, licences, inscriptions et assurances requises.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés afin d'assister le Président dans la direction de la Société.

Le ou les directeurs généraux sont nommés par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées, sur proposition du Président ou de tout associé détenant au moins dix pour cent des droits de vote.

La décision de nomination fixe la durée du mandat, l'identité du directeur général, sa rémunération éventuelle, les conditions de remboursement de ses frais, l'étendue de ses pouvoirs et, le cas échéant, les modalités d'exercice de ses fonctions.

À défaut de limitation expresse dans la décision de nomination, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. Les limitations internes de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente jours, sauf dispense accordée par l'Associée unique ou les associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées. Sauf décision contraire, sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

KTEU

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes cas que celles du Président. La cessation des fonctions du Président n'emporte pas automatiquement cessation des fonctions du directeur général, sauf décision contraire de l'Associée unique ou des associés.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son dirigeant ou l'Associée unique sont mentionnées au registre des décisions de l'Associée unique, dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ou lorsque l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide volontairement de procéder à une telle nomination.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'Associée unique sont prises unilatéralement, constatées par écrit et consignées dans un registre des décisions, tenu conformément aux dispositions légales applicables, sous format papier ou électronique.

L'Associée unique prend notamment les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat, aux opérations sur le capital, à toute modification statutaire, à la nomination ou à la révocation des dirigeants, à la nomination des commissaires aux comptes, aux fusions, scissions, transformations, dissolutions, ainsi qu'à toute décision dont la loi ou les présents statuts attribuent la compétence à la collectivité des associés.

KTEU

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Dès l'entrée d'un second associé, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises collectivement, à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent du capital ou des droits de vote.

Relèvent notamment de la compétence collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- les conventions réglementées, dans les cas prévus par la loi ;
- les augmentations, réductions ou amortissements de capital ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires d'agrément, de préemption, d'inaliénabilité, d'exclusion ou de changement de contrôle ;
- toute modification des statuts ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, dissolution, liquidation ou prorogation ;
- l'agrément des cessions d'actions dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- plus généralement, toute décision que la loi ou les présents statuts réservent aux associés.

Toutes les décisions ne relevant pas expressément de la compétence des associés sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués aux directeurs généraux par leur décision de nomination.

ARTICLE 24 – FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, par voie électronique, ou par acte unanime signé par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision.

KTEU

Sauf urgence ou renonciation unanime des associés au délai de convocation, les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la décision par tout moyen écrit permettant d'établir la réception de la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolutions, les modalités de participation et, le cas échéant, les moyens techniques permettant de participer à distance.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs peuvent être établis sous forme électronique dans les conditions permettant d'identifier de manière fiable le mandant.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE ET DECISIONS ELECTRONIQUES

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des documents pour transmettre leur vote par tout moyen écrit permettant d'établir l'identité de son auteur et la date de réception par la Société.

Tout associé qui ne répond pas dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par voie électronique sont valables lorsque le procédé utilisé permet l'identification des associés, l'intégrité du vote, la conservation des échanges et la preuve de la participation effective de chaque associé.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE ET UNANIMITE

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents, représentés ou participant à distance. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

Les décisions entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sous réserve des dispositions légales impératives ou des stipulations particulières des présents statuts.

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi l'exige, notamment celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et celles relatives à l'adoption, à la modification ou à la suppression de clauses statutaires lorsque l'unanimité est légalement requise.

KTEU

Les décisions relatives à l'agrément, à l'exclusion, à la préemption ou à l'inaliénabilité sont prises conformément aux règles spécifiques prévues aux présents statuts et aux dispositions légales impératives.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX ET DROIT D'INFORMATION

Les décisions de l'Associée unique et les décisions collectives sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservés au siège social, sous format papier ou électronique conformément à la réglementation applicable.

Les procès-verbaux indiquent notamment la date, le lieu ou le mode de consultation, l'identité des associés ayant participé, le nombre d'actions et de droits de vote détenus, les documents communiqués, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des décisions sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet.

Quel que soit le mode de consultation, les associés reçoivent, dans un délai suffisant leur permettant de se prononcer en connaissance de cause, les documents et informations nécessaires à l'examen des décisions soumises à leur approbation.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois, règlements et usages applicables.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lorsqu'elle est requise. Il établit également, le cas échéant, les documents et rapports prévus par la loi.

Les comptes annuels, rapports et documents nécessaires sont mis à la disposition de l'Associée unique ou des associés dans les délais légaux et statutaires.

KTEU

L'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, la dotation à la réserve légale dans les conditions prévues par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Associée unique ou les associés décident librement de l'affectation du solde distribuable, notamment en report à nouveau, en réserves facultatives, en incorporation au capital ou en distribution de dividendes, dans les limites prévues par la loi.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves indisponibles.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de provoquer une décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés dans les délais prévus par la loi afin qu'il soit statué sur la poursuite ou la dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de l'activité, la Société procède aux formalités de publicité et aux mesures de régularisation imposées par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'Associée unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf dans les hypothèses de transmission universelle du patrimoine prévues par la loi.

Lorsque l'Associée unique est une personne physique, la dissolution volontaire de la Société entraîne nécessairement sa liquidation. Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution peut

KTEU

entraîner transmission universelle du patrimoine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil.

L'Associée unique ou les associés nomment le liquidateur, fixent l'étendue de ses pouvoirs et déterminent les conditions de la liquidation. Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif, au paiement du passif et à la répartition du solde disponible.

Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve des droits particuliers attachés aux éventuelles actions de préférence.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et l'Associée unique ou les associés, entre les associés, ou entre la Société et ses dirigeants ou liquidateurs, seront soumises aux tribunaux compétents conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 34 – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'Associée unique déclare qu'aucun acte ni aucune dépense n'a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts. Il n'y a donc pas lieu d'établir d'état annexé des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Tout engagement qui serait ultérieurement pris pour le compte de la Société en formation devra respecter les conditions légales de reprise par la Société après son immatriculation.

ARTICLE 35 – FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'immatriculation, de déclaration, de demande d'autorisation, d'inscription ou de modification, notamment auprès du Guichet unique des formalités des entreprises, du registre du commerce et des sociétés et de toute administration ou organisme compétent.

KTEU

Fait à **Semoy**,

Le **01/09/2026,**

En un exemplaire original signé électroniquement ou, le cas échéant, en autant d'originaux que de parties intéressées.

Lu et approuvé

Madame **Khadija TAHIRI EL UAZANI,**



Associée unique

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

KTEU